

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 252

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental des Pyrénées orientales (66) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Remy ARSENTO, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-252 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental des Pyrénées orientales (66) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 296

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Gestionnaire administratif de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Idriss BAHLOUL, Gestionnaire administratif au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-290 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Gestionnaire administratif de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 253

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint des Hautes-Pyrénées (65) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Cedric BAILLEUX, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-265 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint des Hautes-Pyrénées (65) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 280

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional connaissance de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Laurence BLANC, Cheffe de service régional connaissance au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2020-DGA-179 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional connaissance de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 288

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur régional de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Herve BLUHM, Directeur régional au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er} de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2021-DGA-69 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 254

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de la Lozère (48) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Michel BORREL, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-266 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de la Lozère (48) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 292

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Sophie BOUIS, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-293 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 255

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Gers (32) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pascal BROCHARD, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-267 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Gers (32) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 256

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Aveyron (12) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Stephane CHARRETIER, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2022-DGA-33 en date du 1er septembre 2022 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Aveyron (12) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 257

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Aveyron (12) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Franck DEGROEF, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-270 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Aveyron (12) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 258

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Gard (30) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Joseph DELVALLEE, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-271 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Gard (30) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature of Stéphanie Antoine, consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 259

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Ariège (09) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Stephane DI MAURO, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-272 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Ariège (09) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 260

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Aude (11) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Nicolas DODET, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-273 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Aude (11) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 282

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service ingénierie du parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Marc DUMONTIER, Chef de service ingénierie au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La décision n°2020-DGA-284 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service ingénierie du parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la

décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 278

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional administratif de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Sandrine FERNEZ-MICHEL, Cheffe de service régional administratif au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les conventions de recettes,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs.

Article 2

La décision n°2021-DGA-66 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional administratif de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 283

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service opérations du parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Bruno FERRARI, Chef de service opérations au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La décision n°2021-DGA-68 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service opérations du parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la

décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur délégué adjoint auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Bruno FERRARI, Directeur délégué adjoint auprès du conseil de gestion au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La décision n°2021-DGA-68 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur délégué adjoint auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 289

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur régional adjoint de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Etienne FREJEFOND, Directeur régional adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er} de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2021-DGA-71 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 261

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de Haute-Garonne (31) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Eric GALIAY, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-274 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de Haute-Garonne (31) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 262

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de la Lozère (48) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Cedric GIRAL, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-253 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de la Lozère (48) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2023 – DGA – 263

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint des Pyrénées orientales (66) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Sebastien GRAVA, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-275 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint des Pyrénées orientales (66) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 264

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Lot (46) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Vincent JARNO, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-254 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Lot (46) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 265

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental des Hautes-Pyrénées (65) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pierre LANDABURU, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-255 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental des Hautes-Pyrénées (65) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional police de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Aurélie LAURENS, Cheffe de service régional police au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2022-DGA-32 en date du 1er septembre 2022 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional police de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined, with a vertical line extending downwards from the 'A'.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 291

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale adjointe de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Aurélien LAURENS, Directrice régionale adjointe au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er} de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2023-DGA-02 en date du 6 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 279

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service régional appui aux acteurs et mobilisation des territoires de la Direction régionale Occitanie.

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Stéphane LEFEBVRE, Chef de service régional appui aux acteurs et mobilisation des territoires de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La décision n°2020-DGA-278 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service régional appui aux acteurs et mobilisation des territoires de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 293

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Marie Claire LOPEZ, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-291 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 287

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Hervé MAGNIN, Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses.

Article 2

La décision n°2021-DGA-67 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 267

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Lot (46) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pascal MALASSAGNE, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-276 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Lot (46) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION N° 2023 – DGA – 268

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Tarn-et-Garonne (82) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Philippe MALATERRE, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2021-DGA-96 en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Tarn-et-Garonne (82) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce

cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »



DÉCISION

N° 2023 – DGA – 290

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Directeur régional adjoint de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Louis Gerard MARTIN D'ESCRIBENNE, Directeur régional adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er} de la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2021-DGA-70 en date du 5 juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 269

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Aude (11) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Patrick MARTIN, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2021-DGA-17 en date du 1er juillet 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Aude (11) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 270

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Tarn (81) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Eric MARTY, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2021-DGA-97 en date du 1er décembre 2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint du Tarn (81) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Gard (30) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Vincent MARTY, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-258 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Gard (30) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 294

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Patricia MERLE, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-292 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de Haute-Garonne (31) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Marc PERRIER CORTICCHIATO, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-260 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de Haute-Garonne (31) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 266

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Tarn (81) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Pascal POUZENC, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-261 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Tarn (81) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 295

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Agnes QUATRECASAS, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-288 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 273

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Herault (34) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Emmanuel RICODEAU, Chef de service départemental adjoint au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-277 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental adjoint de l'Herault (34) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Tarn-et-Garonne (82) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Jérémy RIPAUD, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2021-DGA-90 en date du 20/09/2021 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Tarn-et-Garonne (82) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Gers (32) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Didier SOULIE, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-262 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental du Gers (32) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 298

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de l'unité grands prédateurs de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Julien STEINMETZ, chef de l'unité grands prédateurs au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe.

Article 2

La décision n°2020-DGA-281 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de l'unité grands prédateurs de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 276

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Herault (34) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Vincent TARBOURIECH, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-263 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Herault (34) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 277

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Ariège (09) de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Olivier TARTAGLINO, Chef de service départemental au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures (notamment membres des conseils de gestion), ainsi que les états de frais afférents,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- Les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail.

Article 2

La décision n°2020-DGA-264 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Chef de service départemental de l'Ariège (09) de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2023 – DGA – 297

Date : 19 janvier 2023

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation du Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du Directeur général par intérim,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Gisèle TRAMBLAIS, Gestionnaire administrative au sein de la Direction régionale Occitanie, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les certificats de service fait.

Article 2

La décision n°2020-DGA-289 en date du 1er juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Gestionnaire administrative de la Direction régionale Occitanie est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »